



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 14/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SRMA

Bois Pétrus
BP 3
62920 Chocques

Références : 0216-2026
Code AIOT : 0007002181

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/04/2026 dans l'établissement SRMA implanté Bois Pétrus BP 3 62920 Chocques. L'inspection a été annoncée le 10/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 13 avril 2026 fait suite à un incendie survenu le 8 avril 2026 dans le hangar de réception et de pesée du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SRMA
- Bois Pétrus BP 3 62920 Chocques

- Code AIOT : 0007002181
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société de Récupération Métallurgique de l'Artois (SRMA) exploite un chantier de récupération et de stockage de déchets de métaux, d'alliages de résidus métalliques ferreux et non ferreux et d'objets en métal. Elle réceptionne également des véhicules hors d'usage (VHU), tout objet en métal de façon générale.

L'établissement fonctionne sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 30 janvier 1976.

Le site est concerné par les rubriques:

2712: Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure à 100m² (régime Enregistrement);

2713: Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, la surface de l'installation étant supérieure à 1000m² (régime Enregistrement).

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R512-69	Demande d'action corrective	15 jours
2	Rapport incident / accident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R512-69	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le 8 avril 2026, un incendie s'est déclaré sur un chariot élévateur avant de se propager au hangar de réception et de pesée, causant des dégâts matériels importants. Si la gestion de l'événement a globalement été maîtrisée, plusieurs points ont été relevés : l'exploitant n'a pas informé l'inspection dans les meilleurs délais, l'accès des secours a été retardé par le barricadement de l'entrée, et les eaux d'extinction n'ont potentiellement pas été confinées sur le site, soulevant un risque de pollution du milieu extérieur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration
Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Constats : Le mercredi 8 avril 2026, un incident est survenu sur le site. L'exploitant n'a pas procédé à la déclaration de cet événement auprès de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais. Ce n'est que le jeudi 9 avril 2026 que l'inspection a eu connaissance de l'incident, non pas par l'exploitant, mais par la consultation d'un article de presse.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'intégrer dans sa procédure relative à la gestion des accidents et incidents l'obligation d'information, dans les meilleurs délais, de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Rapport incident / accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport incident / accident
Prescription contrôlée : Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Chronologie et circonstances de l'incident Le mercredi 8 avril 2026, un incendie s'est déclaré dans le hangar de réception et de pesée du site. La chronologie a pu être reconstituée par l'exploitant grâce aux enregistrements des caméras de surveillance réparties sur le site. À 5h08, un départ de feu est constaté sur un chariot élévateur stationné dans le hangar. À 5h10, le chariot s'embrase totalement, suivi à 5h12 d'une petite explosion au niveau de celui-ci. À 5h13, le feu se propage au hangar d'une superficie d'environ 250 m². Aux alentours de 6h00, les flammes commencent à sortir du bâtiment. Ce sont des usagers empruntant la route à proximité du site qui alertent les services de secours à 6h02.

Les secours arrivent devant l'entrée du site à 6h30. Toutefois, l'accès au site étant barricadé, mesure mise en place par l'exploitant à la suite de précédents cambriolages, les sapeurs-pompiers ont dû patienter jusqu'à l'ouverture du portail par le gérant, à environ 6h40. Les pompiers ont procédé à l'extinction du sinistre en utilisant notamment la citerne souple incendie du site d'une capacité de 120 m³. À 7h10, l'incendie est maîtrisé.

Il est à noter que le chariot élévateur ainsi que trois véhicules étaient entreposés dans le hangar afin de prévenir de cambriolage s'étant déjà produits antérieurement sur le site.

À la suite de l'incendie, l'exploitant a fait intervenir un huissier de justice pour constater les dommages, afin de procéder au déblaiement du hangar dans les meilleurs délais, motivé par deux impératifs : éviter que des tôles ne soient projetées sur la voie ferrée proche du site, et récupérer les suies avant une pluie.

Conséquences

- **Humaines** : aucune victime ni blessé n'est à déplorer.
- **Matérielles** : le hangar, d'une superficie d'environ 250 m², a été quasiment intégralement détruit par l'incendie et a été démonté à la suite du sinistre. Le chariot élévateur à l'origine du départ de feu est entièrement détruit, ainsi que deux des trois véhicules présents dans le hangar. Le troisième véhicule n'a subi que des dommages très légers. Le matériel de pesage, le bureau de réception et le matériel bureautique sont également hors d'usage.
- **Environnementales** : des fumées ont été émises durant l'incendie. Les suies ont été récupérées et placées en benne sur une dalle étanche dans l'attente de leur évacuation. S'agissant des eaux d'extinction, l'exploitant indique qu'environ 100 m³ d'eau ont été utilisés pour combattre l'incendie. Ces eaux, susceptibles d'être chargées en polluants provenant des deux véhicules calcinés, du chariot et des divers matériels stockés, se sont écoulées vers un regard situé à proximité du hangar. Ce regard ne rejoint pas le bassin de rétention du site mais un débourbeur-décanteur, lequel renvoie ensuite les eaux vers un fossé. L'exploitant a indiqué qu'une intervention était prévue le 14 avril 2026 pour inspecter et nettoyer ce débourbeur-décanteur, et évaluer le passage effectif des eaux d'extinction.

Constatations lors de la visite du 13 avril 2026

Lors de la visite de l'inspection, le hangar n'était plus présent. Les tôles restantes ont été mises en sécurité afin de prévenir tout risque de projection sur la voie ferrée. L'ensemble du matériel du hangar a été trié. Les suies sont stockées en benne sur une dalle étanche. Les deux véhicules calcinés ainsi que le chariot élévateur ont été repositionnés sur une surface étanche dans l'attente de leur évacuation.

Éléments positifs relevés

- Réactivité du gérant pour l'ouverture du site et le déblocage de l'accès aux secours,
- Disponibilité d'une citerne souple incendie de 120 m³ sur le site ayant contribué à l'extinction,
- Récupération rapide des suies et placement sur dalle étanche avant toute précipitation,
- Tri et mise en sécurité du matériel sinistré effectués dans un délai court après l'incident,
- Mise en sécurité des tôles pour prévenir tout risque de projection sur la voie ferrée adjacente.

Points à améliorer

- L'exploitant n'a pas informé l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais à la suite de l'incident.
- L'accès des secours au site a été retardé d'une dizaine de minutes en raison du barricadement de l'entrée.
- Les eaux d'extinction n'ont pas été confinées sur le site et se sont potentiellement écoulées vers le milieu extérieur via le débourbeur-décanteur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de procéder à la télédéclaration de l'incident, d'évaluer l'impact environnemental des eaux d'extinction et des fumées émises lors de l'incendie et d'engager les opérations de dépollution nécessaires, et de proposer des dispositions permettant de garantir un accès immédiat des secours au site.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 2 mois